

Direction de la Culture et du Patrimoine

# AIDE AU PREMIER EQUIPEMENT CULTUREL

## Article 1er -

Une aide départementale peut-être octroyée aux communes ou à des groupements de communes pour l'acquisition initiale de matériels permettant la mise en œuvre d'une activité culturelle.

Le local équipé, propriété du bénéficiaire, pourra être un lieu polyvalent ou à usage spécifiquement culturel. Il pourra également s'agir d'un équipement de plein air ou itinérant, lorsque la demande est réalisée par un groupement de communes dans le cadre d'un plan d'équipement culturel profitant à plusieurs organisateurs.

#### Article 2 -

Le matériel devra répondre à des critères d'utilisation spécifiquement culturelle :

- matériel scénique : plateau, pendillons, matériel son, lumière, vidéo
- matériel d'exposition : cimaises, panneaux, grilles d'exposition, éclairages spécifiques
- matériel d'accueil du public dans le cadre d'une manifestation culturelle : gradin, logiciel de billetterie.

Sont exclus de cette aide les équipements polyvalents : ordinateurs, chaises et tout autre mobilier polyvalent, matériel de cuisine...

Le matériel muséographique, cinématographique ou de bibliothèque ne relèvent pas du présent règlement.

## Article 3 -

La subvention ne pourra excéder 27% du montant H.T. de l'acquisition de ces matériels.

Elle est plafonnée à 10 000 € pour les communes. Dans le cadre d'un plan d'équipement proposé par un groupement de communes, ce plafond est porté à 20 000 €.



## Article 4 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant l'acquisition
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- une note précisant les modalités de fonctionnement (organisme gestionnaire, budget de fonctionnement, actions ou animations culturelles projetées) et, dans le cas d'un projet intercommunal, une charte d'utilisation signée par les bénéficiaires par laquelle les communes signataires s'engagent à mutualiser leurs moyens pour l'utilisation de ce matériel et à ne pas adresser de demandes spécifiques au Département en ce domaine.

## Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

## Article 6 -

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois sur présentation à la direction de la Culture et du Patrimoine, des factures certifiées acquittées par le comptable public et présentation d'un bilan financier.

L'aide départementale est valable pour une durée de 2 ans. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant le délai imparti et, à défaut de production des factures et du bilan financier dans ce délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la décision attributive est caduque de plein droit.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.